

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SOLENA

ZA du Bourg
12110 Viviez

Références : 12-DECHETS-2026-66
Code AIOT : 0003701199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement SAS SOLENA implanté Igue du Mas et Cérons 12110 Viviez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée préalablement à la mise en exploitation du premier casier de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de l'Igue du Mas.

Elle a pour objectif de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2023 et de s'assurer de la fiabilité des contrôles techniques réalisés par les organismes tiers chargés d'en attester la conformité.

Le site n'étant pas encore mis en service, il n'a fait l'objet d'aucune inspection jusqu'à présent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOLENA
- Igue du Mas et Cérons 12110 Viviez
- Code AIOT : 0003701199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLENA a été créée en 2016 par le partenariat des groupes Séché éco-services et Sévigné avec l'objectif d'apporter au département de l'Aveyron une solution pérenne pour la valorisation et le traitement des déchets non dangereux.

L'établissement comprend deux sites non contigus accueillants diverses installations:

Igue du Mas sur les communes de Viviez et d'Aubin (installation de stockage de déchets non dangereux - ISDND);

Cérons sur la commune d'Aubin (lieu d'emprunt de matériaux argileux).

SOLENA est autorisé à exploiter ces deux sites par arrêté préfectoral du 2 août 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2.4.2	Sans objet
2	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2.4.4	Sans objet
3	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2.4.5.1	Sans objet
4	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 4.3.3.2	Sans objet
5	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 4.3.3.4	Sans objet
6	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 4.3.3.5	Sans objet
7	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 4.3.10.2	Sans objet
8	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 8.8.3.1	Sans objet
9	conception et construction de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Conception et construction de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.3.2	Sans objet
11	Conception et construction de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.3.3	Sans objet
12	Conception et construction de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.4.1	Sans objet
13	Conception et construction de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.4.4	Sans objet
14	Conception et construction de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.4.5	Sans objet
15	Conception et construction de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués lors de la visite du site et de l'examen des documents transmis, l'inspection considère que les aménagements de la subdivision n°1 de l'ISDND de l'Igue du Mas sont conformes aux prescriptions qui leur sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Signalétique de l'établissement
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information, positionné à l'entrée principale des sites « Igue du Mas » et « Cérons », indique, en dessous de l'en-tête « Installation Classée pour la protection de l'environnement », : • les activités du site, • les numéros et dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation, • la raison sociale, l'adresse de l'exploitant et les coordonnées téléphoniques, • les jours et heures d'ouverture, • la mention interdiction d'accès à toute personne non autorisée #, • le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours. Le panneau est en matériau résistant, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

Constats : Le panneau de signalisation réglementaire n'est pas encore installé à l'entrée du site. L'exploitant précise qu'il a été commandé et devrait être livré avant la fin du mois d'août. L'installation n'étant pas encore mise en service, l'inspection ne peut, à ce stade, considérer que cette prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Instrument de pesage
Prescription contrôlée : Les déchets entrants sur les sites de Dunet et d'Igue du Mas doivent faire l'objet d'une pesée avant déchargement. Le site d'Igues du Mas est équipé d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. Un système enregistre l'image des passages sur le pont bascule et sous le portique de contrôle de la radioactivité. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux mois.
Constats : Un pont bascule de la marque PRECIA MOLEN 50 tonnes est installé dans l'enceinte de l'installation à proximité du bâtiment accueil. L'approbation de modèle LNE-37733 (version du 09/05/2023) a été présentée: le modèle de pont est approuvé pour les transactions commerciales. Le carnet de métrologie précise que la portée maximale du pont bascule est de 50 tonnes. Cette portée est suffisante pour l'activité. L'installation dispose de la caméra requise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2.4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Portique de détection
Prescription contrôlée : Les déchets entrants sur le site d'Igue du Mas doivent faire l'objet d'une détection de la radioactivité. Le cas échéant, le site d'Igue du Mas est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants pour effectuer une détection de la radioactivité des déchets, éliminés dans l'installation de stockage, qui n'auraient pas fait l'objet d'une détection préalable sur le site de Dunet. Le site est doté d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Cette aire doit être dimensionnée

pour l'immobilisation d'un véhicule ou, si possible, seulement de sa benne. Elle doit par ailleurs être étanche afin d'éviter toute contamination en cas de déchargement pour isoler la source. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.
Constats : Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité de marque Bertin. Le certificat d'étalonnage en date du 29/07/2026 a été présenté. Une aire d'isolement des déchets potentiellement radioactifs a été mise en place sur la digue de fermeture. Cette aire est étanche et permet la gestion des eaux le cas échéant. L'ISDND est aussi équipée d'un radiamètre portatif MiniTRACE S10S.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à prévoir une formation des agents à l'utilisation du radiamètre et à intégrer, dans ses procédures d'exploitation, une fiche spécifique précisant les modalités d'utilisation de cet appareil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 4.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de ruissellement extérieures au site
Prescription contrôlée : Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale de 24h en intensité. Ces eaux sont dirigées vers le milieu récepteur (ENNE)
Constats : Un fossé périphérique ceinture l'ensemble de l'ISDND. Le plan des fossés destinés à la collecte des eaux de ruissellement extérieures a été consulté. La note de dimensionnement des ouvrages hydrauliques a également été examinée. Elle retient une durée de pluie de 24 heures et une période de retour de 10 ans, conformément aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 4.3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de voirie

Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement sur les voiries, la plateforme technique et les eaux de toitures des bâtiments sont collectées par un réseau de fossé puis dirigés vers deux bassins de collectes BIV1 et BIV2. Ces eaux font l'objet d'un traitement de type débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel.
Constats : Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées par un réseau de fossés, puis dirigées vers les deux bassins BIV1 et BIV2 avant d'être acheminées jusqu'au point de rejet n° 3. Le plan de récolement des réseaux de gestion des eaux de ruissellement des voiries a été consulté. Le bassin BIV1, d'un volume de 900 m³, et le bassin BIV2, d'un volume de 210 m³, sont étanchés. Chacun est équipé d'un débourbeur-déshuileur ainsi que d'un ouvrage de rejet muni d'un dispositif obturateur réglable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 4.3.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviat
Prescription contrôlée : Les lixiviats sont collectés gravitairement en fond de chaque subdivision. Elles sont équipées chacune d'un système de collecte hydrauliquement indépendant. Chaque subdivision est équipée d'un regard. Les collecteurs sont munis d'une vanne d'obturation. Le système de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale des lixiviats au points bas de chaque casier n'excède pas 30cm au-dessus de la géomembrane, sans pouvoir toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante. Les lixiviats collectés sont dirigés gravitairement vers le bassin de stockage des lixiviats BILix via une chambre de collecte. Chaque collecteur alimentant le bassin de stockage est équipé d'une vanne d'obturation.
Constats : Les lixiviats sont dirigés gravitairement vers une chambre de collecte située à l'extérieur du casier. Cette chambre assure la collecte du drain sous la barrière de sécurité active (BSA), du drain intermembranaire, du collecteur de lixiviats ainsi que du collecteur de secours dédié aux lixiviats. Chaque canalisation est équipée d'une vanne permettant d'en assurer l'isolement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 4.3.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement
Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,..) Sur chaque point de rejet interne codifié par le présent arrêté un point de prélèvement d'échantillon est prévu. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Tous les bassins sont équipés d'un regard de prélèvement en sortie de bassin conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 8.8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau constituée au minimum de 1100 m³ . Cette réserve est signalée et équipée d'une aire d'aspiration normalisée incluant une ligne fixe d'aspiration dont le dimensionnement est validé par le service de défense incendie et de secours. Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé. Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien du volume d'eau précité. • d'un système de détection incendie sur le casier en exploitation, • d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans les engins et les endroits spécifiques (bâtiment de réception...) ; • d'une réserve de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
Constats : Le bassin BIS constitue une réserve d'eau de 1 100 m³ destinée à la lutte contre l'incendie. Il est équipé d'une colonne d'aspiration, dont la conformité a été validée par courriel par le SDIS. Le niveau du bassin est maintenu au moyen d'une surverse. L'emplacement prévu pour l'intervention des services de secours et l'utilisation de la colonne incendie est matérialisé par un marquage au sol. Le casier est équipé de deux caméras thermiques connectées permettant l'envoi de SMS d'alerte en cas de détection d'un départ de feu. La réserve de matériaux inertes est disponible à proximité de l'alvéole de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : conception et construction de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : • le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; • les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^0 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. Pour le site d'Igue du Mas, la barrière passive est reconstituée conformément à la note d'équivalence fournie dans le dossier de demande d'autorisation. Le renforcement des conditions géologiques naturelles comprend ainsi normalement la mise en place de plusieurs dispositifs, du bas vers le haut : • dispositif de drainage tel que décrit au chapitre 9.1 du porter-à-connaissance reçu en préfecture le 3 juillet 2025 ; • en fond et en pied de versant sur 2 m de hauteur par rapport au fond, une couche de 1 mètre d'argile compactée présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m ; • en fond et en versant, un géosynthétique bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur avec une perméabilité de 510^{-9} m/s. En fond de casier, le GSB mis en œuvre est plus largement dimensionné (épaisseur ou perméabilité renforcée) de façon à garantir un niveau de protection supplémentaire à ce niveau. L'exploitant justifie ce dimensionnement renforcé par une note d'équivalence mise à jour, prenant en compte les caractéristiques du GSB effectivement prévu en fond de casier.
Constats : Un contrôle interne a été réalisé par la société INTERRA et un contrôle extérieur par la société SOCNASOL. Les rapports correspondants ont été consultés. Ces contrôles ont notamment porté sur la conformité de la perméabilité des matériaux constituant la BSP ainsi que sur les épaisseurs mises en œuvre en fond et sur les flancs de l'alvéole. Les plans et relevés topographiques transmis permettent également de vérifier le respect des épaisseurs réglementaires de la BSP. L'ensemble des contrôles et documents examinés conclut à la conformité de la barrière de sécurité passive mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conception et construction de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active
Prescription contrôlée : Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et sur la risberme inférieure de la manière suivante du bas vers le haut (sur le GSB de la barrière passive) : • dans l'axe de drainage central, une tranchée drainante tertiaire comprenant un drain tertiaire de collecte et de contrôle placé dans un massif drainant entouré d'un géotextile anti-contaminant, • un géotextile inférieur anti-poinçonnant placé au droit de l'axe de drainage central, à l'interface tranchée drainante centrale et géomembrane, • une géomembrane PEHD inférieure de 2 mm, • dans l'axe de drainage central, une tranchée drainante secondaire comprenant un drain secondaire de collecte et de contrôle placé dans un massif drainant entouré d'un géotextile anti poinçonnant, • un géosynthétique drainant, • une géomembrane PEHD supérieure de 2 mm, • un géotextile intermédiaire anti-poinçonnant, • un ensemble de quatre drains primaires parallèles de collecte et d'évacuation des lixiviats placés dans une couche drainante en matériaux 20/40 mm de 50 cm d'épaisseur et de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s. Sur les flancs, les risbermes supérieures et les diguettes de séparation des subdivisions, la barrière de sécurité active sera constituée de la manière suivante du bas vers le haut : • Une géomembrane PEHD inférieure de 2 mm, qui reposera sur le GSB, • Un géocomposite drainant, • Une géomembrane PEHD supérieure de 2 mm, • Un géotextile supérieur anti-poinçonnant. Le site est donc équipé d'un réseau secondaire de captage des lixiviats dispose entre la barrière active et la barrière passive.
Constats : La BSA est constituée, sur le fond et les risbermes, ainsi que sur les flancs et les diguettes de

séparation, de plusieurs couches comprenant notamment des géomembranes en PEHD, un dispositif drainant conducteur et un géotextile de protection. Les fiches techniques des matériaux ainsi que les notes de dimensionnement des dispositifs d'ancrage et de lestage ont été consultées.

La mise en œuvre des géomembranes, notamment leur assemblage et leur soudure, a été réalisée par des soudeurs certifiés ASQUAL. Les documents de récolement relatifs à la BSA et aux différents réseaux associés ont également été examinés.

La BSA a fait l'objet d'un contrôle interne par EGC Galopin et d'un contrôle extérieur par EODD Ingénieurs Conseils. Les rapport de contrôle transmis concluent à la conformité de la BSA mise en œuvre.

Le fond de la subdivision est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats ainsi que d'une couche drainante de 50 cm. Un réseau secondaire de captage situé sous la BSA a également été mis en place conformément aux dispositions prévues dans le dossier de porter à connaissance du 3 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conception et construction de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Digue de fermeture

Prescription contrôlée :

Les deux digues de fermeture du stockage reposent sur le terrain en place après le décapage des remblais existants.

Ces digues de blocage aval est constituées à partir des matériaux présents en fond de vallon.

Les caractéristiques géométriques de ces digues sont les suivantes :

- Digue de fermeture n°1 :
 - Hauteur : environ 25m ;
 - Point haut : 283,50m NGF ;
 - Largeur en pied : 30m ;
 - -Pente du flanc interne : 2H/1V
 - Pente du flanc externe : 3H/2V
- Digue de fermeture n°2 :
 - Hauteur : environ 28m ;
 - Point haut : 265,36 m NGF ;
 - Largeur en pied : 30m ;
 - Pente du flanc interne : 2H/1V
 - Pente du flanc externe : 3H/2V
 - Pente des risbermes extérieures : 3%

La digue est construite conformément au dossier technique expertisé dans le cadre de la tierce expertise.

Constats :

Le plan de récolement des terrassements réalisés a été consulté.

La mission géotechnique G3, qui correspond à une mission d'étude et de suivi géotechnique d'exécution des ouvrages, a été réalisée dans le cadre des travaux. Elle conclut à la stabilité de la digue et confirme la conformité de ses caractéristiques aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conception et construction de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions communes à l'ensemble des bassins

Prescription contrôlée :

La zone des bassins des stockages est équipée d'une clôture pour limiter l'accès. L'exploitant positionne à proximité des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- Une bouée
- Une échelle par bassin
- Une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité

Constats :

La visite d'inspection a permis de vérifier que l'ensemble des bassins est clôturé. La signalisation réglementaire relative aux risques et les équipements de sécurité sont présents au niveau de chaque bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conception et construction de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de lixiviat

Prescription contrôlée :

Ce bassin stocke les lixiviats mentionnés à l'article 4.3.3.5. Le bassin a une capacité minimum de 3 500 m³.

Le bassin de stockage est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. La capacité minimale correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats.

Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'une sonde de niveau haut reliée à un dispositif d'alarme pour prévenir tout débordement.

Constats :

Le bassin BILIX, destiné au stockage des lixiviats, est équipé, du haut vers le bas : • d'une barrière de sécurité active ; • d'une barrière de sécurité passive. La barrière de sécurité active est constituée d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur. Elle a fait l'objet d'un contrôle interne par EGC Galopin et d'un contrôle externe par EODD Ingénieurs Conseils. Le rapport de contrôle externe transmis conclut à la conformité du dispositif. La barrière de sécurité passive est constituée d'une couche d'argile de 50 cm d'épaisseur, renforcée par un géocomposite bentonitique. Des essais de perméabilité réalisés par la société SOCNASOL concluent à la conformité de cette barrière. Le bassin est équipé d'une sonde de niveau reliée à la supervision du site. En cas de niveau haut, une alerte est transmise par SMS au téléphone d'astreinte, disponible 24 heures sur 24. Une pompe permet enfin d'acheminer les lixiviats vers l'unité de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conception et construction de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés. Le site est équipé d'une installation de traitement des lixiviats. En cas de défaillance ponctuelle de l'unité de traitement du site, le traitement des lixiviats est réalisé via une unité mobile provisoire équivalente ou à défaut dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ou à défaut dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluent.
Constats : La station de traitement des lixiviats a été mise en œuvre par la société OVIVE. Elle repose sur un procédé de traitement biologique par bioréacteur à membranes (MBR).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conception et construction de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 9.1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la stabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de suivi annuel des digues de fermeture comprenant a minima : • une surveillance visuelle de l'état de la digue par l'exploitant ; • un suivi topographique comprenant l'installation de plots de référence situés hors digue et des repères topographiques placés sur les talus et les risbermes ; • pour la digue de fermeture n°1 : un suivi piézométrique comprenant un profil central

- constitué d'un piézomètre en crête (PZ6), un piézomètre central sur la risberme (PZ8), 2 piézomètres latéraux sur la risberme (PZ7 et PZ9) et un piézomètre en aval du pied (PZ10) ;
- pour la deuxième digue de fermeture n°2: un suivi piézométrique comprenant un profil central constitué d'un piézomètre en crête (PZ11), un piézomètre central sur la risberme (PZ13), 2 piézomètres latéraux sur la risberme (PZ12 et PZ14) et un piézomètre en aval du pied (PZ15).

En cas d'évolution visuelle, topographique et piézométrique anormale constatée, le dispositif est renforcé par un suivi via un réseau d'inclinomètres.

Afin de vérifier l'hypothèse de densité des déchets retenus dans l'étude de stabilité de la digue, l'exploitant évalue la densité réelle des déchets mis en place tous les ans. Sur la base de cette densité, l'exploitant met à jour l'étude de stabilité.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 210.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La digue est construite conformément aux dossiers techniques expertisés dans le cadre de la tierce expertise.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport établi par le géomètre, comprenant le plan d'implantation du dispositif de surveillance de la stabilité de la digue de fermeture ainsi que l'état initial établi au 16 juillet 2026.

Un réseau de piézomètres a également été mis en place. Il comprend un profil central composé d'un piézomètre en crête et d'un piézomètre central sur la risberme, deux piézomètres latéraux implantés sur la risberme ainsi qu'un piézomètre situé en aval du pied de digue. Le plan de récolement des piézomètres a été transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite